



**Conférence des États parties à
la Convention des Nations Unies
contre la corruption**

Distr. générale
18 juin 2018
Français
Original : anglais

Groupe d'examen de l'application

Première reprise de la neuvième session

Vienne, 3-5 septembre 2018

Point 2 de l'ordre du jour

**Examen de l'application de la Convention
des Nations Unies contre la corruption**

Résumé analytique

Note du Secrétariat

Additif

Table des matières

	<i>Page</i>
II. Résumé analytique	2
Maurice	2



II. Résumé analytique

Maurice

1. Introduction : aperçu du cadre juridique et institutionnel de Maurice dans le contexte de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

Maurice a signé la Convention des Nations Unies contre la corruption le 9 décembre 2003, l'a ratifiée le 15 décembre 2004 et a déposé son instrument de ratification auprès du Secrétaire général le 14 novembre 2005.

Le système juridique hybride qui s'y est développé se caractérise par des concepts de la *common law* et du droit romain empruntés principalement à la France et au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Maurice applique un Code pénal, un Code civil et un Code de procédure civile inspirés du droit français, mais reste fortement influencée par le Royaume-Uni en ce qui concerne le droit de la preuve et le droit administratif.

Les institutions les plus importantes dans la lutte contre la corruption et le blanchiment d'argent sont la Commission indépendante contre la corruption et la Cellule de renseignement financier. Maurice a promulgué de nombreuses lois visant à prévenir et à combattre la corruption, notamment la loi de 2002 sur la prévention de la corruption, la loi de 2002 sur le renseignement financier et la lutte contre le blanchiment d'argent, la loi sur le recouvrement d'avoirs et la loi de 2015 sur la bonne gouvernance et l'intégrité. En outre, la Banque de Maurice et la Commission des services financiers sont dotées d'une compétence de contrôle et de réglementation en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme à l'égard des activités des banques et des institutions financières non bancaires.

L'application de la Convention par Maurice a été examinée au cours de la deuxième année du premier cycle du Mécanisme d'examen de l'application ([CAC/COSP/IRG/I/2/1/Add.21](#)).

2. Chapitre II : mesures préventives

2.1. Observations sur l'application des articles examinés

Politiques et pratiques de prévention de la corruption ; organe ou organes de prévention de la corruption (art. 5 et 6)

Maurice n'a pas de politique nationale explicite de lutte contre la corruption, mais a adopté la loi générale sur la prévention de la corruption et d'autres lois pertinentes. Une politique nationale implicite a été élaborée après la création de la Commission indépendante contre la corruption. Le Cadre anticorruption du secteur public encourage l'adoption de politiques et de stratégies sectorielles de lutte contre la corruption, de plans de prévention de la corruption et de systèmes de gestion des risques liés à ce phénomène. À ce jour, 55 organismes publics ont mis au point des politiques spécialement adaptées de lutte contre la corruption et 45 autres ont entrepris des exercices de gestion des risques de corruption. En outre, 79 organismes publics ont créé des comités spécialisés de lutte anticorruption et désigné leurs agents d'intégrité chargés d'assurer la liaison avec la Commission indépendante contre la corruption.

La Commission indépendante contre la corruption surveille les organismes publics en procédant régulièrement à des examens des mesures de prévention de la corruption. L'application des recommandations issues de ces examens est également suivie par les comités spécialisés de lutte anticorruption dont les agents de la Commission indépendante contre la corruption sont membres de droit.

La Commission indépendante contre la corruption, l'organe de prévention officiellement désigné, s'acquitte de son mandat par des plans d'actions annuels. Elle mène un large éventail d'activités, parmi lesquelles les examens des mesures de prévention de la corruption susmentionnés, l'élaboration de manuels et d'outils, de

politiques et de plans types, des rencontres avec la société civile et les secteurs public, et l'organisation de sessions de formation et de campagnes de sensibilisation et d'éducation.

La Commission participe également à l'évaluation des lois par le biais des recommandations issues des examens des mesures de prévention, qui ont, à ce jour, entraîné un grand nombre de réformes législatives.

L'indépendance de la Commission, établie par la loi sur la prévention de la corruption (art. 19 à 23), est préservée grâce à l'affectation de ressources matérielles suffisantes, à la sélection d'un personnel spécialisé et à des programmes de formation réguliers. La loi précitée définit la procédure applicable à la nomination et à la cessation de service du Directeur général de la Commission (art. 19 à 21) et les règles relatives à la désignation des agents de la Commission (art. 24). La Commission indépendante contre la corruption est responsable devant la Commission parlementaire de l'Assemblée nationale, à laquelle elle soumet ses rapports annuels, y compris des comptes vérifiés (art. 36 et 59 de la loi sur la prévention de la corruption). Ses activités, à l'exception des enquêtes, sont en outre suivies et passées en revue par la Commission parlementaire, qui peut infliger des mesures disciplinaires au Directeur général dans certaines circonstances définies (art. 61 de la loi sur la prévention de la corruption). La Commission parlementaire examine et approuve le budget de la Commission indépendante contre la corruption, qui est ensuite rendu public dans le budget national. Le détail des dépenses figure dans des rapports annuels accessibles à tous.

Parmi les autres organismes qui assument des tâches ayant trait à la corruption et aux moyens de la prévenir, on peut citer la Cellule de renseignement financier et l'administration fiscale mauricienne.

Maurice participe activement à diverses initiatives et instances de lutte contre la corruption, dont le Comité de lutte contre la corruption de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC), l'Association internationale des autorités anticorruption et l'Association of Anti-Corruption Agencies in Commonwealth Africa (association des agences de lutte contre la corruption des pays africains membres du Commonwealth), et entretient des partenariats bilatéraux avec plusieurs organismes étrangers compétents en la matière. En 2015 et 2016, elle a en outre accueilli la conférence mondiale sur la réforme du système de lutte contre la corruption dans les petits États insulaires en développement.

Secteur public ; codes de conduite des agents publics ; mesures concernant les juges et les services de poursuite (art. 7, 8 et 11)

La Commission de la fonction publique et la Commission de la force publique sont responsables du recrutement, de l'entrée en service, de la promotion et de la mise à la retraite des agents publics, conformément aux règlements de ces deux organes adoptés en 1961 et 1997 respectivement. D'autres organismes assument des responsabilités comparables : la Commission des services des administrations locales, qui exerce des fonctions analogues pour les fonctionnaires locaux ; le Ministère de la fonction publique et des réformes administratives, qui traite les questions des conditions d'emploi et des relations avec le personnel ; le Collège de la fonction publique, qui dispense des services de formation à l'intention des organismes publics ; le Tribunal d'appel des organismes publics, auquel sont adressés les recours formés contre les décisions de la Commission de la fonction publique, de la Commission de la force publique et de la Commission des services des administrations locales ; et le Tribunal des relations de travail, organe quasi judiciaire s'occupant des conflits du travail. Les organismes de droit public, les personnes morales, les institutions contrôlées par l'État et les entreprises publiques ne relèvent pas de la compétence de la Commission de la fonction publique ni celle de la Commission de la force publique et appliquent leurs règlements respectifs en matière de recrutement. La Commission des services judiciaires et juridiques est chargée de la nomination et du contrôle disciplinaire des juristes du Bureau du Procureur général et du Bureau du directeur du ministère public,

ainsi que des magistrats et des officiers de justice (art. 86 de la Constitution et Règlement de la Commission des services judiciaires et juridiques de 1967). Les procédures de nomination et de révocation des juges de la Cour suprême et du directeur du ministère public sont prévues dans la Constitution (art. 72, 77 et 78).

Les avis de vacance de postes à pourvoir dans la fonction publique sont publiés sur Internet et dans les journaux nationaux, mais les commissions peuvent également confier le recrutement d'agents des services généraux de niveau subalterne aux services concernés. Le processus de recrutement comprend une présélection des candidats, des épreuves écrites et des entretiens, ainsi que, de plus en plus souvent, des tests d'intégrité. La Commission de la fonction publique et la Commission de la force publique n'informent pas individuellement les candidats écartés mais publient des communiqués de presse au sujet des différents postes pourvus. Les agents publics peuvent former des recours contre les décisions de recrutement auprès du Tribunal d'appel des organismes publics puis devant la Cour suprême, mais les postulants extérieurs à la fonction publique qui n'ont pas été retenus peuvent uniquement le faire en soumettant la décision au contrôle juridictionnel de la Cour suprême. Des systèmes de rotation ont officiellement été mis en place pour certains postes de la fonction publique (par exemple les agents de police) et, même si cela n'est pas explicitement prévu dans la réglementation, l'administration nationale fait l'objet dans la pratique d'un roulement dans l'occupation des postes, y compris aux niveaux les plus élevés. La promotion des agents publics est régie par le Règlement de la Commission de la fonction publique (partie III).

Certains postes sont reconnus comme étant particulièrement exposés à la corruption (agents des douanes, agents chargés de la passation des marchés et agents intervenant dans l'octroi de licences et de permis, par exemple). Dans le cas de ces postes, des activités particulières de formation ou des programmes adaptés de gestion de l'intégrité sont organisés par la Commission indépendante contre la corruption, notamment en collaboration avec l'administration fiscale mauricienne, le Ministère de la fonction publique et des réformes administratives et la Police mauricienne.

Tous les agents publics sont liés par le Code général de déontologie des agents publics, qui traite de questions telles que les conflits d'intérêts, les dons et les emplois extérieurs. De caractère purement incitatif, ce code complète le Règlement de la Commission de la fonction publique, qui décrit le mécanisme disciplinaire et les sanctions prévues (art. 30 à 46). Des codes de conduite sectoriels distincts existent pour les agents chargés de la passation des marchés et les agents des services de détection et de répression. Le Code de gouvernance d'entreprise s'applique à toutes les entreprises publiques.

La non-déclaration de conflits d'intérêts constitue une infraction pénale au regard de la loi sur la prévention de la corruption (art. 13). De nombreux organismes publics se sont dotés de systèmes de gestion des conflits d'intérêts, comme le recommande la Commission indépendante contre la corruption.

Maurice a adopté une politique de tolérance zéro à l'égard des dons faits aux agents publics. Les seuls dons autorisés sont ceux de caractère purement symbolique. La Commission indépendante contre la corruption a élaboré des lignes directrices concernant les dons, qui recommandent à tous les organismes publics d'instaurer une obligation de signaler tous les cadeaux symboliques et de créer des registres des dons. Cependant, il n'existe aucune disposition juridique contraignante et bon nombre d'organismes publics n'ont pas encore appliqué cette recommandation.

Les emplois secondaires ne sont autorisés que dans les domaines souffrant d'une pénurie de compétences (art. 10 du Code de conduite) et seulement avec l'accord préalable du responsable de l'institution. Aucun délai n'est prévu dans le cas d'agents publics qui rejoignent le secteur privé.

Les agents publics doivent communiquer tout acte de corruption à la Commission indépendante contre la corruption (art. 44 de la loi sur la prévention de la corruption) ; cependant, ceux qui ne le font pas n'encourent pas de sanctions. La Commission

indépendante contre la corruption a publié des lignes directrices sur la question qui ont été largement diffusées auprès des organismes publics.

Certains agents publics sont soumis à des déclarations d'avoirs régulières et confidentielles, notamment le personnel de la Commission indépendante contre la corruption, de l'Administration fiscale mauricienne, de la Cellule de renseignement financier et du Bureau des politiques de passation des marchés. Tous les agents publics élus, y compris les membres de l'Assemblée nationale, de l'assemblée régionale de Rodrigues et des autorités locales, sont tenus de présenter des déclarations d'avoirs (art. 3 de la loi sur la déclaration des avoirs). Le fait de ne pas soumettre de déclaration est sanctionné (art. 6 de la loi sur la déclaration des avoirs) ; il n'existe toutefois aucun mécanisme établi de vérification et de contrôle. L'article 84 de la loi sur la prévention de la corruption, qui porte sur la possession de richesses inexpliquées, peut être utilisé dans le cadre d'une enquête.

Maurice rédige actuellement un nouveau projet de loi sur la fonction publique destiné à combler les lacunes existantes en matière de sanctions disciplinaires, de déclarations d'avoirs et de dons. Ce projet de loi sera complété par un nouveau code de conduite complet des agents publics, ainsi que par des codes à l'usage des ministres et des conseillers politiques.

Le Ministère de la fonction publique et des réformes administratives s'appuie sur les recommandations formulées par le Bureau national de recherche sur les rémunérations en ce qui concerne le barème et la révision des traitements des agents publics.

La Constitution (art. 33 et 34), la loi sur la représentation du peuple (art. 69, 70 et 74), la loi sur l'assemblée régionale de Rodrigues et la loi sur les collectivités locales énoncent des critères pour la candidature et l'élection à un mandat public.

Le financement des candidatures à un mandat public électif et des partis politiques fait l'objet d'un cadre juridique et réglementaire peu étoffé, comprenant la partie IV de la loi sur la représentation du peuple (qui prescrit la transparence des dépenses électorales), le Code de conduite pour les élections à l'Assemblée nationale et le Code de gouvernance d'entreprise (qui engage les entités privées à financer les partis politiques uniquement dans les limites prévues par la loi et dans l'intérêt de l'entreprise). Toutes les élections sont supervisées par la Commission de surveillance électorale. Maurice entend adopter une nouvelle loi globale sur le financement des partis politiques, qui couvrirait des domaines tels que les obligations comptables, les subventions publiques, les dons privés et le plafonnement des dépenses. Les lignes directrices sur la déontologie judiciaire établissent des normes déontologiques applicables aux juges et aux magistrats, et traitent, entre autres, des questions de conflit d'intérêts et de récusation. Les procureurs obéissent aux lignes directrices en matière de poursuites et au Code de déontologie des avocats et des magistrats. Le Règlement de la Commission des services judiciaires et juridiques définit le mécanisme disciplinaire applicable (art. 14 à 21).

Passation des marchés publics et gestion des finances publiques (art. 9)

La passation des marchés publics est principalement régie par la loi de 2006 sur les marchés publics. Le dispositif institutionnel comprend le Bureau des politiques de passation des marchés, la Commission centrale des marchés et le Comité d'examen indépendant.

La passation des marchés est actuellement décentralisée au niveau des différents ministères et départements, tandis que les marchés d'une valeur élevée (supérieure à 100 millions de roupies mauriciennes, compte tenu de la catégorie dans laquelle l'organisme public est rangé dans l'annexe à la loi sur les marchés publics) relèvent de la Commission centrale des marchés.

La passation de marchés par voie électronique a été introduite à Maurice en 2015. Un portail en ligne affiche en outre des liens et des informations concernant la passation des marchés, les appels d'offres et les adjudications.

Les soumissionnaires non retenus peuvent contester les décisions de passation des marchés devant le Comité d'examen indépendant. La loi sur les marchés publics spécifie que les recommandations du Comité sont contraignantes, mais il n'y a aucun mécanisme permettant de faire exécuter ses décisions lorsqu'il n'y est pas donné suite.

Les procédures et les compétences nécessaires à l'élaboration et à l'adoption du budget national sont énoncées dans la loi sur les finances et la vérification. Le Ministère des finances et du développement économique joue un rôle clef en la matière, notamment en sollicitant et en recueillant les projets de budget par voie électronique auprès des ministères et départements, en menant des consultations et en présentant le budget à l'Assemblée nationale pour approbation.

Le cadre juridique régissant la responsabilité dans la gestion des finances publiques comprend la loi sur les finances et la vérification, la loi sur les établissements publics, la loi sur les fonds spéciaux, la loi sur les collectivités locales et la loi sur la publication d'informations financières. Les institutions ci-après sont dotées d'attributions se rapportant à la question : Ministère des finances et du développement économique, Bureau national d'audit, Comptable général, Directeur de la vérification des comptes, Commission des comptes publics et Conseil de l'information financière. Aucune sanction n'est prévue dans le cas où les responsables des ministères et des départements soumettent tardivement leurs rapports annuels et leurs états financiers. Le Code pénal définit plusieurs infractions liées à la falsification des livres et des états comptables (art. 106 à 112).

En vertu de la loi sur les archives nationales, tous les organismes publics sont tenus de conserver leurs dossiers pendant sept ans, les archives nationales servant de dépôt pour les documents publics.

Information du public ; participation de la société (art. 10 et 13)

Maurice prévoit d'adopter une nouvelle loi sur la liberté d'information afin de combler les lacunes existant en matière d'accès à l'information, qu'il s'agisse des procédures de demande d'informations, de l'obligation explicite à imposer aux agents publics de communiquer celles-ci ou des sanctions prévues en cas de manquement.

Maurice s'emploie activement à communiquer des informations au public, notamment en les publiant sur Internet, sur plusieurs portails électroniques et par des initiatives d'administration en ligne.

En vue de mieux prévenir la corruption, la Commission indépendante contre la corruption a mis au point des stratégies de partenariat avec de nombreuses organisations de la société civile par l'intermédiaire de différentes structures : Action syndicale contre la corruption ; Réseau de la société civile contre la corruption ; Groupe de coordination des organisations non gouvernementales ; Forum universitaire de lutte contre la corruption ; et Jeunes contre la corruption.

La Commission indépendante contre la corruption a élaboré une série de programmes d'éducation du public, dont des modules sur la lutte contre la corruption adaptés à tous les niveaux d'enseignement et des activités de formation à l'intention des organismes publics et parapublics.

Toute personne peut signaler un acte de corruption à la Commission indépendante contre la corruption (art. 43 de la loi sur la prévention de la corruption). Celle-ci a prévu plusieurs moyens permettant d'effectuer des signalements, notamment sur une ligne directe, par courrier postal, sur Internet, de façon anonyme ou en personne.

Secteur privé (art. 12)

Le cadre juridique pertinent comprend la loi sur les sociétés, la loi sur le renseignement financier et la lutte contre le blanchiment d'argent, la loi sur la publication d'informations financières, la loi sur les services financiers, la loi sur les valeurs mobilières, la loi sur la Banque de Maurice, la loi sur les banques et la loi sur les marchés publics.

Le Conseil de l'information financière encourage les entités d'utilité publique à publier des informations de qualité et s'attache à améliorer les services de comptabilité et d'audit. L'Institut mauricien des experts-comptables, qui surveille et réglemente la profession comptable, a élaboré un code de déontologie et de conduite professionnelle à l'intention des comptables. L'Institut mauricien des directeurs promeut la gouvernance d'entreprise par la formation et le perfectionnement. La Commission des services financiers réglemente et contrôle le secteur des services financiers non bancaires.

Le Code de gouvernance d'entreprise contient un ensemble de principes et d'orientations visant à améliorer les pratiques de gouvernance des organisations sur le territoire mauricien. Il régit la conduite de l'ensemble des entités d'utilité publique (définies dans la loi sur la publication d'informations financières), entreprises et sociétés publiques et organismes parapublics, et a été révisé en 2016 pour faciliter la mise en œuvre des normes internationales existantes. Ce code préconise notamment la création de systèmes internes de gestion des risques. Aucune sanction n'est prévue en cas de non-respect du Code, mais le Conseil de l'information financière peut écrire au conseil d'administration d'une entité donnée pour l'encourager à s'y conformer. Le Conseil examine les rapports annuels de toutes les entités d'utilité publique.

Le programme public-privé de lutte contre la corruption a été mis en place en 2013 afin de renforcer les synergies entre les secteurs public et privé. L'Équipe spéciale de lutte contre la corruption dans le secteur privé, initiative volontaire du secteur privé contre la corruption, a été créée en collaboration avec l'Institut mauricien des directeurs et Business Mauritius, parmi d'autres.

Maurice a modifié la loi sur la facilitation du commerce pour accroître la transparence des modalités d'enregistrement et d'obtention de licences et de permis pour diverses activités commerciales, tant au niveau de l'État qu'au niveau local.

La déductibilité fiscale de dépenses qui constituent des pots-de-vin n'est pas autorisée (art. 26 de la loi relative à l'impôt sur le revenu).

Mesures visant à prévenir le blanchiment d'argent (art. 14)

Maurice est l'un des membres fondateurs du Groupe antiblanchiment de l'Afrique orientale et australe. Elle a fait l'objet de plusieurs évaluations de la part de la Banque mondiale et du Fonds monétaire international (programme d'évaluation du secteur financier), et procède actuellement à sa propre évaluation des risques. Au cours des 10 dernières années, ces examens et évaluations se sont tous traduits par des modifications des cadres législatif et réglementaire de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Le régime mauricien de réglementation et de contrôle en matière de lutte contre le blanchiment d'argent repose sur la loi sur le renseignement financier et la lutte contre le blanchiment d'argent, la loi de 2007 sur les services financiers, la loi sur les banques, la loi sur la Banque de Maurice et les règlements correspondants.

Cela étant, en tant qu'autorités de tutelle du secteur des services financiers, la Banque de Maurice et la Commission des services financiers publient des notes d'orientation sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme à l'intention des entités auxquelles elles ont accordé une licence. La Cellule de renseignement financier a notamment publié des lignes directrices sur la déclaration d'opérations suspectes. Le Comité national de lutte contre le blanchiment d'argent (art. 19A de la loi sur le renseignement financier et la lutte contre le blanchiment d'argent) entend élaborer prochainement une nouvelle stratégie et un plan d'action visant à lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme au niveau national. Outre l'objectif ultime consistant à revoir la législation en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme pour l'aligner sur les recommandations émises en 2012 par le Groupe d'action financière, la stratégie future devrait aussi contribuer à renforcer et à harmoniser la coopération interinstitutions.

Maurice applique des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle en suivant une démarche axée sur les risques (section 2.05 des notes d'orientation de la Banque de Maurice sur la lutte contre le blanchiment d'argent). Les notes d'orientation juridiquement contraignantes sur la lutte contre le blanchiment d'argent publiées par la Banque de Maurice et celles de la Cellule de renseignement financier et de la Commission des services financiers spécifient les renseignements nécessaires à l'identification du donneur d'ordre (nom, adresse, numéro de pièce d'identité, numéro de compte, etc.). Ces renseignements doivent en principe être communiqués par la banque d'origine et transmis par toute institution intermédiaire jusqu'à ce que le virement atteigne sa destination finale.

Concernant les transports transfrontières de liquidités, Maurice est passée en 2009 d'un système fondé sur la divulgation à un système déclaratoire, qui couvre tous les mouvements transfrontières physiques et toutes les formes d'espèces et de titres négociables (art. 131A de la loi douanière). La limite actuelle est de 500 000 roupies mauriciennes (soit 14 500 dollars), ce qui est aussi la limite admissible à Maurice pour les opérations en espèces (art. 5 de la loi sur le renseignement financier et la lutte contre le blanchiment d'argent). Le non-respect des dispositions en question constitue une infraction pénale passible d'une amende pouvant atteindre 2 millions de roupies mauriciennes et d'une peine de réclusion criminelle d'une durée maximale de dix ans.

Maurice a conclu bon nombre de mémorandums d'accord avec les homologues internationaux de la Cellule de renseignement financier et de la Commission des services financiers pour lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme par la coopération et l'échange d'informations.

2.2. Succès et bonnes pratiques

- L'adoption du Cadre anticorruption du secteur public, qui recommande aux organismes publics d'élaborer et d'appliquer leurs propres politiques de lutte contre la corruption et leurs propres systèmes de gestion des risques en la matière (art. 5, par. 1).
- La large participation multipartite et les consultations menées régulièrement avec la société civile (art. 13).

2.3. Difficultés d'application

Il est recommandé que Maurice :

- Améliore la transparence du financement des partis politiques, notamment en adoptant une nouvelle loi qui régirait des questions telles que les obligations comptables, les subventions publiques, les dons privés, les déclarations non confidentielles de situation et le plafonnement des dépenses (art. 7, par. 3) ;
- Envisage de renforcer le système de déclaration des avoirs des agents publics, notamment par l'adoption de la nouvelle loi prévue, et de se doter d'un système de vérification efficace (art. 7, par. 4, et art. 8, par. 5) ;
- Modifie son système de déclaration des avoirs pour inclure également des informations sur les avoirs, délégations de signature et autres valeurs détenus à l'étranger (art. 8, par. 5, et art. 52, par. 6) ;
- Continue de s'employer à encourager les agents publics à signaler les actes de corruption (art. 8, par. 4) ;
- Envisage de renforcer les mesures concernant les dons faits aux agents publics, en particulier les cadeaux de courtoisie de grande valeur (art. 8, par. 5) ;
- Prend des mesures pour renforcer l'application des recommandations du Comité d'examen indépendant relatives à la passation des marchés (art. 9, par. 1) ;
- Intensifie les efforts déployés pour promouvoir la responsabilité dans la gestion des finances publiques, par exemple en prévoyant des sanctions en cas de

présentation tardive des états financiers par les ministères et les départements (art. 9, par. 2) ;

- Veille à la poursuite de l'action entreprise par le Conseil de l'information financière pour contrôler la façon dont les entités concernées se conforment au Code de gouvernance d'entreprise (art. 12, par. 1 et 2) ;
- Renforce la transparence des procédures d'attribution de licences et d'autorisations par des autorités publiques, notamment à la faveur des modifications apportées à la loi sur la facilitation du commerce (art. 12, par. 1 et 2) ;
- Améliore l'accès du public à l'information, y compris par l'adoption d'une nouvelle loi sur l'accès à l'information qui permettrait de remédier aux lacunes actuelles, qu'il s'agisse des motifs de refus, des délais ou d'un mécanisme de recours, et informe effectivement le public du droit qu'il a de demander des informations (art. 10, al. a), et 13, par. 1, al. b)) ;
- Continue de consulter la société civile sur l'élaboration de nouvelles dispositions législatives, telles que la future loi sur l'accès à l'information et la loi sur le financement des partis politiques (art. 13, par. 1, al. a)) ;
- Élargisse la portée de la loi sur le renseignement financier et la lutte contre le blanchiment d'argent qui s'applique aux entreprises et professions non financières, pour l'étendre à d'autres secteurs exposés au blanchiment d'argent qui ne sont pas visés par la législation actuelle en la matière (art. 14, par. 1) ;
- Mette en place, au sein d'un des organes existants de lutte contre le blanchiment d'argent, d'un registre des comptes bancaires contenant des informations sur les ayants droit économiques finaux – qui est actuellement à l'étude – et assure un accès suffisant à ce registre (art. 14, 52 et 55, par. 8) ;
- Veille à ce que la stratégie nationale de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et le plan d'action correspondant soient mis au point et adoptés de façon à répartir clairement les responsabilités dans le cas de compétences complémentaires, à éviter les chevauchements et à améliorer la coopération interinstitutions (art. 14 et 58) ;
- Continue d'étendre l'utilisation du logiciel GoAML à d'autres institutions en vue d'améliorer la communication et la coordination interadministrations (art. 14) ;
- Établisse l'obligation de déclarer les opérations en espèces d'un montant supérieur à 500 000 roupies mauriciennes (art. 14, par. 2) ;
- Précise que la disposition relative au « paiement » (art. 2 de la loi sur le renseignement financier et la lutte contre le blanchiment d'argent) porte sur le montant total acquitté et non sur les différents paiements pris séparément (art. 14, par. 2).

2.4. Assistance technique nécessaire pour améliorer l'application de la Convention

- Assistance législative (art. 9, 10 et 11).
- Renforcement des institutions (art. 7, 8 et 9).
- Renforcement des capacités (art. 5, 6, 9, 11, 13 et 14).
- Recherche/collecte et analyse de données (art. 11).
- Renforcement de la coopération internationale avec d'autres pays (art. 5 et 11).

3. Chapitre V : recouvrement d'avoirs

3.1. Observations sur l'application des articles examinés

Disposition générale ; coopération spéciale ; accords et arrangements bilatéraux et multilatéraux (art. 51, 56 et 59)

Plusieurs dispositions de la législation mauricienne font expressément référence à la capacité de coopérer à titre tant formel qu'informel et d'échanger, aux niveaux national et international, les informations jugées nécessaires à la fourniture d'une assistance (art. 3 de la loi relative à l'entraide judiciaire en matière pénale et sur les questions connexes ; art. 20 3) de la loi sur le renseignement financier et la lutte contre le blanchiment d'argent ; art. 81 5) de la loi sur la prévention de la corruption ; et art. 53 à 59 de la loi sur le recouvrement d'avoirs).

La loi sur le recouvrement d'avoirs, principal texte législatif en la matière, prévoit la confiscation fondée ou non sur une condamnation, y compris dans le cadre de l'exécution d'une décision rendue par un tribunal étranger. Le texte de 2015 portant modification de cette loi (art. 4) fait de la Cellule de renseignement financier l'autorité chargée de son application.

Maurice communique quasi quotidiennement avec d'autres États et partage des informations librement, même en l'absence de traité, notamment par l'intermédiaire du Groupe Egmont ou de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL).

Les premières affaires de recouvrement d'avoirs au niveau international restent encore à être réglées à Maurice. Le secret bancaire ne fait pas obstacle aux demandes de recouvrement d'avoirs (art. 57 de la loi sur le recouvrement d'avoirs). Force est néanmoins de constater qu'en raison de considérations relatives aux droits de l'homme les tribunaux choisissent généralement de faire preuve de réserve s'agissant d'approuver l'accès aux informations bancaires. Un registre des comptes bancaires permettrait donc aux services d'enquête d'y accéder plus facilement.

Il y a une multitude de nouvelles lois et d'autres en cours de révision. Maurice a été vivement engagée à veiller à ce que ce nouvel ensemble de dispositions législatives soit harmonisé et fasse l'objet d'une concertation entre les nombreux organismes et mécanismes institutionnels nationaux concernés, notamment dans le cadre de la future stratégie de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et du plan d'action correspondant au niveau national. Il a par ailleurs été souligné que la loi sur la déclaration des avoirs, actuellement en cours de rédaction, faciliterait l'élaboration et l'application d'une politique globale et transparente en matière de recouvrement d'avoirs.

Maurice a conclu un nombre relativement important d'accords et d'arrangements bilatéraux et multilatéraux relatifs à la coopération internationale en général et participe également au réseau interinstitutionnel d'Afrique australe pour le recouvrement d'avoirs (ARINSA).

Prévention et détection des transferts du produit du crime ; service de renseignement financier (art. 52 et 58)

À l'heure actuelle, même si toutes les banques et institutions financières sont tenues de conserver des informations attestant leur connaissance de l'identité du client, il n'existe pas de registre ou de base de données centralisés. L'article 17 de la loi sur le renseignement financier et la lutte contre le blanchiment d'argent fait obligation aux titulaires de licences de vérifier la véritable identité de tous les clients et autres personnes avec lesquelles ils effectuent des opérations et, en particulier, de confirmer l'identification des clients et d'identifier les ayants droit économiques des fonds déposés sur de gros comptes. Maurice exige aussi que les institutions financières recueillent suffisamment d'informations pour déterminer si le client est une personne politiquement exposée et si l'ayant droit économique pourrait en être une. La définition d'une personne politiquement exposée, qui peut être un ressortissant

national ou une personne étrangère, figure dans la note d'orientation juridiquement contraignante sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme émise par la Banque de Maurice, et la liste de ces personnes devrait être revue au moins une fois par an par la direction de l'institution concernée (sect. 6.100 et suiv.).

Comme on l'a vu, Maurice est en passe de modifier sa législation et sa réglementation afin de les aligner sur les normes internationales. Elle tient à ce que les normes supranationales soient transposées dans le droit interne à la faveur d'un processus législatif, ce qui, à ce jour, n'a pas été le cas pour la Convention.

La loi mauricienne fixe à sept ans le délai minimum de conservation des dossiers et des documents. Cependant, la loi permet également de conserver ces documents plus longtemps, ce que certaines institutions ont donc choisi de faire. Lesdits documents ne sont pas conservés de façon centralisée, mais au sein de chaque institution.

Il est interdit de créer des banques écrans et les établissements financiers ne sont pas autorisés à entretenir des relations commerciales avec des institutions étrangères permettant que leurs comptes soient utilisés par de telles banques (art. 5 1) de la loi sur la Banque de Maurice et art. 6.92 de la note d'orientation de la Banque de Maurice). La Banque centrale (Banque de Maurice) peut communiquer avec les banques centrales de pays tiers et la Cellule mauricienne de renseignement financier avec ses homologues à l'étranger, ce qu'elles font régulièrement.

La Banque de Maurice et la Commission des services financiers exigent des institutions financières qu'elles procèdent à des évaluations des risques en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Depuis août 2016, les cambistes sont tenus de rendre compte directement et en personne à la Banque de Maurice de l'ensemble de leurs opérations. La loi de 2004 sur les banques (art. 11 et suiv.) contient des informations sur les sanctions et autres restrictions applicables comme suite à ces mesures de vigilance.

Maurice a mis en place un système restreint de déclaration des avoirs (voir ci-dessus la section consacrée à l'article 8) qui n'oblige pas les agents publics concernés à déclarer les « intérêts financiers » qu'ils détiennent à l'étranger.

La Division des enquêtes relatives au recouvrement d'avoirs, qui relève désormais de la Cellule de renseignement financier, a des pouvoirs à la fois administratifs et d'enquête. La Cellule de renseignement financier, chargée de coopérer au niveau international aux fins du recouvrement d'avoirs, échange et sollicite régulièrement des renseignements de façon informelle. Les demandes officielles sont adressées par l'intermédiaire du Bureau du Procureur général dans le cadre d'une demande d'entraide judiciaire.

La nouvelle stratégie nationale de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et le plan d'action correspondant devraient définir les paramètres applicables en matière de compétences complémentaires en ce qui concerne l'aspect international de la coopération dans le domaine du recouvrement d'avoirs et de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Mesures pour le recouvrement direct de biens ; mécanismes de recouvrement de biens par la coopération internationale aux fins de confiscation ; coopération internationale aux fins de confiscation (art. 53, 54 et 55)

Bien que rien n'empêche un autre État d'engager une action civile à Maurice, cela ne s'est jamais produit et il a été difficile de déterminer quel traitement juridique une telle procédure se verrait accorder par un tribunal. Cela étant, il est déjà arrivé que des parties et des États étrangers exercent leur droit d'obtenir des dommages-intérêts à Maurice. Rien dans la législation mauricienne ne s'oppose à ce qu'une entité ou un État étranger revendique un droit de propriété légitime sur un bien faisant l'objet d'une procédure de confiscation, étant donné que la définition d'une « personne » est interprétée au sens large : « une personne désigne et englobe un groupe de personnes, doté ou non de la personnalité morale » (loi de 1974 relative à l'interprétation et aux

clauses générales). Les États étrangers sollicitent une assistance en formulant une demande d'entraide judiciaire au titre de la loi relative à l'entraide judiciaire en matière pénale et sur les questions connexes.

Maurice prévoit la possibilité de prononcer la confiscation, le gel et la saisie d'avoirs et de comptes en se fondant ou non sur une condamnation (parties III et IV de la loi sur le recouvrement d'avoirs). Le recouvrement fondé sur une condamnation est prononcé contre une personne et le recouvrement sans condamnation porte sur des biens. La loi définit la procédure à suivre pour solliciter l'exécution directe de décisions étrangères par l'intermédiaire de la Cour suprême (art. 12 de la loi relative à l'entraide judiciaire en matière pénale et sur les questions connexes). Dans la pratique, et pour accélérer le processus, les autorités mauriciennes peuvent, en lieu et place ou en parallèle, engager une procédure interne en utilisant la demande reçue comme justificatif et en y joignant une déclaration sous serment. Il est ainsi possible de mener à bien une telle procédure et de confisquer, geler ou saisir les avoirs en 24 heures.

Restitution et disposition des avoirs (art. 57)

Conformément aux articles 19 à 21 de la loi sur le recouvrement d'avoirs, Maurice vend tous les biens confisqués afin d'en préserver la valeur monétaire. Les fonds sont déposés sur un compte distinct jusqu'au prononcé du jugement définitif. La Cellule de renseignement financier peut aussi nommer un administrateur pour évaluer l'avantage procuré par l'infraction et confisquer, saisir ou geler des avoirs d'un montant équivalent. Cette pratique n'a jamais été contestée jusqu'ici. Une fois l'affaire jugée, 80 % des avoirs recouvrés reviennent à l'État de Maurice et seront versés dans un fonds de recouvrement d'avoirs destiné à indemniser les victimes après déduction des frais occasionnés (art. 58 2) et 6 de la loi sur le recouvrement d'avoirs).

En vertu de l'article 58 de la loi sur le recouvrement d'avoirs, lorsqu'un État étranger formule une demande d'entraide judiciaire pour solliciter l'exécution d'une décision étrangère, le Procureur général doit transférer tous les avoirs acquis illicitement, les biens confisqués restant entre-temps en possession de l'État mauricien (art. 54 de la loi sur le recouvrement d'avoirs). Maurice peut aussi, à la demande d'un État étranger, procéder à la confiscation sans condamnation en l'absence d'un jugement définitif.

Maurice autorise en outre le recouvrement d'avoirs en matière civile conformément à l'article 54 de la loi sur le recouvrement d'avoirs et à l'article 13 de la loi relative à l'entraide judiciaire en matière pénale et sur les questions connexes.

3.2. Succès et bonnes pratiques

- La mise en place d'un mécanisme de communication directe d'informations par les cambistes, destiné à lutter contre les risques recensés par la Banque de Maurice dans son évaluation des risques relatifs au secteur bancaire (art. 14, par. 1, et art. 52, par. 1).
- Maurice autorise la confiscation sans condamnation, fondée notamment sur des décisions et demandes émanant de juridictions étrangères (art. 54).

3.3. Difficultés d'application

Il est recommandé que Maurice :

- Modifie son système de déclaration des avoirs pour inclure également des informations concernant les avoirs, délégations de signature et autres valeurs détenus à l'étranger (art. 8, par. 5, et art. 52, par. 6) ;
- Lève les incertitudes juridiques actuelles quant à la question de savoir si les États sont autorisés à se constituer partie civile dans une affaire de recouvrement d'avoirs et à saisir directement les tribunaux mauriciens (art. 53) ;
- Contrôle l'utilisation du fonds de recouvrement d'avoirs pour veiller à ce que les États victimes soient dûment dédommagés (art. 53, al. b), et art. 58) ;

- Fasse en sorte, eu égard à son système dualiste, que la Convention puisse être utilisée comme fondement légal de la coopération internationale en général et dans des affaires de recouvrement d'avoirs en particulier (art. 55, par. 6) ;
- Veille à ce que la stratégie nationale de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et le plan d'action correspondant soient mis au point et adoptés de façon à répartir clairement les responsabilités en cas de compétences complémentaires, à éviter les chevauchements et à améliorer la coopération interinstitutions (art. 14 et 58).

3.4. Assistance technique nécessaire pour améliorer l'application de la Convention

- Assistance législative (art. 59).
 - Renforcement des institutions (art. 59).
 - Renforcement des capacités (art. 51, 53 et 54).
 - Renforcement des capacités de la Division des enquêtes relatives au recouvrement d'avoirs (art. 58) :
 - Enquêtes financières ;
 - Enquêtes sur le recouvrement d'avoirs ;
 - Organisation et analyse de vastes volumes de données par un processus d'exploration de données ;
 - Blanchiment d'argent et confiscation dans le domaine des monnaies virtuelles.
-